

PRÉSIDENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2809-2014/ARR/DJA

du : 04/11/2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
SGPS	1
DEPS	1
Intéressés	7

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétaire général et de l'administration générale de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de services adjoints de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1873-2014/ARR/DJA/SRA du 13 octobre 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) A l'alinéa 1, les mots : « *Monsieur Vincent GISLARD, secrétaire général adjoint* » sont remplacés par les mots : « *Madame Mireille MUNKEL, secrétaire générale adjointe* ».

2°) Aux alinéas 2 et 3, les mots : « *Monsieur Vincent GISLARD* » sont remplacés par les mots : « *Madame Mireille MUNKEL* ».

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Vincent GISLARD, inspecteur général de la province Sud, par intérim, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- *tout document et correspondance relatifs au champ d'attribution du contrôle de gestion au secrétariat général de la province Sud ;*
- *toute décision concernant la gestion du personnel de la cellule de contrôle, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la cellule liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;*
- *les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;*
- *les conventions de stages dans la cellule de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;*
- *la notification des actes préparés par la cellule ;*
- *la certification du caractère exécutoire des actes émis par la cellule à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.*

Madame Amel HAMDACHE, responsable de la cellule de contrôle de gestion au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont assimilées à celles d'un directeur, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif aux dossiers confiés à la cellule. ».

ARTICLE 3 : L'article 11 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane PERRAUD, la délégation prévue à l'article 10 est exercée par monsieur Quentin SESMAT, dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service adjoint des affaires juridiques et de la réglementation, par intérim, pour les affaires relevant de son service. ».

ARTICLE 4 : Les alinéas 8 et 9 de l'article 21 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 5 : L'article 24 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est réécrit comme suit :

« ARTICLE 24 : Madame Maud PEIRANO, directrice du foncier et de l'aménagement de la province Sud reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui sont confiés à sa direction, et notamment :

- *les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction, les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;*
- *tous les actes de gestion des services de sa direction ;*
- *la notification des actes préparés par sa direction ;*
- *la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;*
- *les conventions préparées par sa direction prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions, telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;*
- *les commandes et les conventions émanant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;*
- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *les actes de gestion des marchés publics, dont la direction du foncier et de l'aménagement est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;*
- *les décisions relatives au récolement des inventaires ;*
- *les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;*

- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme autres que les autorisations de lotir ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- toute décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction. ».

ARTICLE 6 : A l'article 29 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, les mots : « *Madame Mireille MÛNKEL, directrice de l'équipement de la province Sud* » sont remplacés par les mots : « *Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, directeur de l'équipement de la province Sud, par intérim* » :

ARTICLE 7 : L'article 30 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) Les alinéas 1 et 2 sont supprimés ;
- 2°) A l'alinéa 9, les mots : « *de madame Mireille MUNKEL et* » sont supprimés ;
- 3°) Aux alinéas 16, 24, 35, 47 et 55, les mots : « *madame Mireille MUNKEL et* » sont supprimés ;
- 4) A l'alinéa 17, les mots : « *par intérim* » sont supprimés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.